



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

victimes du STO

Question écrite n° 56500

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur le cas des Français transférés en Allemagne pour effectuer des travaux. En effet, consciente du préjudice subi par les 8 000 hommes concernés, l'Allemagne a décidé en 1960 de verser 400 millions de marks à la France pour qu'elle les indemnise. Les membres de l'Union française des patriotes transférés en Allemagne (UFPTA) souhaitant que la France répartisse l'indemnisation allemande, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position et s'il entend répondre favorablement à leur attente.

Texte de la réponse

Dans le cadre de l'accord conclu entre la République française et la République fédérale d'Allemagne le 15 juillet 1960, ratifié le 3 août 1961 et publié par décret n° 61-945 du 24 août 1961, la République fédérale d'Allemagne a versé à la France une somme forfaitaire de 400 millions de DM pour le règlement définitif des indemnisations en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions nationales-socialistes et qui, du fait de ces mesures, ont subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne ou, s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur de leurs ayants droit. Les bases de répartition de cette indemnisation, effectuée par la France sous la réserve que les bénéficiaires n'aient pas été indemnisés par la République fédérale d'Allemagne, ont été précisées par le décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions nationales-socialistes. Les requérants devaient justifier de la qualité de déporté ou d'interné ; la condition de nationalité française était exigée lors de la déportation et à la date de signature de l'accord. Cette indemnisation a ensuite été élargie aux déportés étrangers ayant acquis la nationalité française à cette même date et à ceux qui avaient déposé une demande de naturalisation avant leur arrestation. L'indemnisation a été effectuée sous forme d'attribution de parts réparties entre les bénéficiaires, la valeur de la part initiale a été fixée par arrêté ministériel du 14 août 1962 à 1 710 F. Les déportés politiques recevaient 3 parts et leurs ayants cause, conjoints et enfants 3,5 parts, leurs ascendants 3,25 parts. Des majorations étaient prévues pour le conjoint survivant, les descendants et les ascendants. Ainsi un orphelin de déporté a pu recevoir 9 985 F. Une date de forclusion ayant été fixée au 1er mars 1962 pour le dépôt des demandes, de nouvelles demandes ne peuvent, en conséquence, plus être prises en considération.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56500

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 2009, page 7577

Réponse publiée le : 24 novembre 2009, page 11157